



CHATEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Débit de boissons temporaire
3^{ème} Catégorie

23-ADB-032

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons en date du mardi 18 avril 2023, présentée par Madame Gwénaëlle GOURON, agissant au nom de DOMLOUP DANSE, pour un GALA ANNUEL DE DANSE qui se déroulera au Zéphyr au N°15 rue Pierre Le Treut à Châteaugiron le samedi 10 juin 2023 et le dimanche 11 juin 2023 de 07h00 à 20h30.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Madame Gwénaëlle GOURON est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, pour GALA ANNUEL DE DANSE qui se déroulera au Zéphyr au N°15 rue Pierre Le Treut à Châteaugiron le samedi 10 juin 2023 et le dimanche 11 juin 2023 de 07h00 à 20h30.

A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2:

Madame Gwénaëlle GOURON engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est appelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la commune de Châteaugiron.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 19 avril 2023,

Le Maire.

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.